



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Saint-Georges de Reneins (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-

émis le

23 JUIN 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urbal\PLU_CC_autres\69\st_georges_de_reneims\2015_RG

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du Rhône, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Georges de Reneins pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), conduit par la commune de Saint-Georges de Reneins en application de l'article L. 123-13 (I) du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale (préfet de département) a été saisie pour avis le 25/03/2015 par la commune. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter que la création de la zone à urbaniser associée au projet Lybertec (zone 1AULyzac), réalisée par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Georges de Reneins et visible dans le présent projet de PLU, a fait l'objet d'un avis antérieur de l'Autorité environnementale en date du 05/12/2013. Cet avis est disponible sur le site de la DREAL, rubrique « Autorité environnementale » :

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DP_stGeorges_signe_cle521317.pdf

Avis

Le présent avis porte sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Georges de Reneins pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), soumis à évaluation environnementale vu :

- la date du débat en Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le 15/12/2014 ;
- et la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval ».

1. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, pris dans son ensemble (c'est-à-dire avec son annexe), le rapport de présentation comprend les différents éléments prévus à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, y compris une évaluation succincte des incidences du projet sur la zone Natura 2000.

Sur la structure, on peut regretter que l'évaluation environnementale, retranscrite dans un document annexe (ci-après dénommé « EE »), n'ait pas totalement été intégrée au rapport de présentation (RP) comme prévu à l'article R. 123-2-1 précité. La fusion de ces deux documents aurait notamment permis d'éviter certaines incohérences et d'actualiser plusieurs éléments du rapport (données environnementales, réglementation...).

Inscrit dans ces deux documents (parties 1 et 2 du RP et partie « état initial » de l'EE), **l'état initial de l'environnement** aborde les différentes composantes de l'environnement. L'analyse de ces thèmes est parfois synthétique, mais globalement marquée par un effort de pédagogie avec la mise en avant :

- dans le RP, de certaines interrelations entre les différents enjeux environnementaux (liens entre la géologie et l'assainissement, entre le réseau hydrographique et les mouvements de terrains...);
- et au niveau de l'EE, des principales forces et faiblesses, menaces et opportunités, et des perspectives d'évolutions associées à chaque composante environnementale (sous forme de grilles conclusives placées en fin de chapitre thématique). Il s'agit en revanche de garantir la cohérence entre ces grilles thématiques et les forces et faiblesses qui ressortent du tableau de synthèse final de l'état initial (EE, p.79), en particulier en ce qui concerne la station d'épuration (p.33, 79), les risques de transport de marchandises dangereuses ou l'absence de point sur les énergies.

Consécutivement au temps de maturation de ce projet (prescrit depuis 2005), plusieurs données de cet état initial méritent cependant d'être complétées et/ou actualisées, par exemple sur l'eau et l'assainissement (pas de bilan ressource / besoins -actuels et futurs- pour l'alimentation en eau potable, station d'épuration de Blacé non évoquée...) et sur les risques de mouvement de terrain. Certains documents-cadres pourraient de même utilement être évoqués concernant le climat, l'air et les énergies (SRCAE Rhône-Alpes, PCET Rhône-Alpes et du Rhône adoptés), les carrières (cadre régional « matériaux et carrières »). Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que toutes les cartes présentes dans le RP soient lisibles : 10 d'entre elles n'apparaissant pas dans la version électronique du RP transmise, et une dans celle de l'EE annexée au RP (carte de destination des sols p.48-49).

L'explication des choix du projet est éclatée entre les parties 4 (justifications) et 5 (présentation du projet) du RP et les parties « projet de PADD » et « analyse des incidences environnementales » de l'EE (dont le RP reprend certains éléments). Pris dans son ensemble, elle permet de motiver les grandes orientations du projet et les principales évolutions des zones du règlement graphique. Certaines explications méritent toutefois d'être complétées (voir point 2 ci-après).

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres, doublonnée entre le RP (partie 3) et l'EE (partie « articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme »), s'étend utilement au-delà du SCoT du Beaujolais, à d'autres documents-cadres pouvant être pris en considération (SDAGE et DTA). Une partie des références législatives et réglementaires du RP mériteraient d'être actualisées ou complétées. La présentation de l'analyse sous forme de tableau comparatif est pédagogique. Toutefois cette analyse ne décrit pas toujours l'articulation du projet avec toutes les grandes orientations des documents-cadres qu'il analyse (notamment celles du SDAGE sur les zones humides -voir point 2 ci-après).

Sur la forme, en ce qui concerne l'approche globale, **l'analyse des incidences** du projet sur l'environnement est pédagogique et synthétique. En ce qui concerne les secteurs de projet à enjeux, cette analyse devant être proportionnée à la sensibilité environnementale des différentes zones et aux risques d'incidences, elle prévoit

des zooms sur les 8 secteurs d'urbanisation visés par le projet, ainsi qu'une information (sans analyse des incidences) sur un projet de gravière en réflexion (voir point 2 ci-après).

Pour les 8 secteurs d'urbanisation visés, il convient cependant de rappeler que l'analyse de leurs incidences sur l'environnement couvre un large champ de problématiques (nuisances, insertion urbaine et paysagère, consommation d'espace, effets sur la biodiversité et les milieux écologiques...). Cette analyse par secteur ne peut donc pas se limiter à une analyse -simplifiée- des incidences sur Natura 2000. En l'état, le rapport de présentation ne permet donc pas de disposer d'une analyse suffisante des incidences environnementales sur ces 8 secteurs pour permettre aux projets de constructions et d'aménagement concernés de bénéficier d'une évaluation environnementale faisant écran à l'application de certaines rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

De même, les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser les incidences résiduelles négatives du projet de PLU sur l'environnement concernent l'ensemble des zones et pas uniquement les risques d'incidences du projet sur Natura 2000. La partie de l'EE dédiée aux mesures mériterait donc d'être étoffée, même si la majeure partie des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement sont perceptibles au niveau de la partie consacrée à l'analyse des incidences.

2. Prise en compte de l'environnement par le projet

Sur le fond, le projet prend globalement en compte l'environnement, même si certains points nécessitent une attention particulière. À ce titre, il appelle principalement les observations suivantes :

Préserver la biodiversité, les milieux naturels et la trame verte et bleue

La préservation du patrimoine écologique et naturel de la commune fait partie du premier objectif du PADD. Dans cette optique, le projet de PLU classe essentiellement en zone naturelle (N) ou agricole (A ou As) le site Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, les milieux structurants ou attractifs du continuum boisé, ainsi que l'essentiel des milieux les plus accueillants pour la majorité des espèces animales (repérés p.75-77 de l'EE) et notamment les continuités écologiques associées à la Saône, à la Vauxonne et au Sancillon, ainsi que la trame verte en limite Sud.

Au regard des orientations du SCoT Beaujolais sur l'affirmation de la trame verte et bleue et considérant, d'une part, l'orientation Est-Ouest de la majorité des continuités écologiques et, d'autre part, la division du territoire communal par des axes de circulation importants orientés Nord-Sud (voie ferrée, A6, RD 306...), il serait cependant pertinent de repérer et protéger davantage les continuités écologiques orientées Est-Ouest, et en particulier l'ensemble des corridors aquatiques (notamment les cours d'eau à proximité de l'urbanisation) par des prescriptions spécifiques au niveau du règlement graphique et écrit. Le principe d'un parc de loisirs au sein de la continuité écologique liée à la Vauxonne (prévue par l'OAP des Gravins) mérite de même d'être précisé pour éviter le risque d'impact sur cette continuité et vérifier la cohérence avec le règlement de la zone N sur les aires de jeux. On peut également regretter que l'OAP de l'extension de la zone d'activités des Vernailles en prévoit aucun principe garantissant une zone tampon avec les cours d'eau et les haies classées situées sur ses limites Sud.

En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée (EE p.17), la préservation du patrimoine naturel appelle également à prendre davantage en compte les zones humides dans le projet de PLU. En l'état, ni le rapport de présentation ni son annexe (EE) ne permettent par exemple de localiser les différentes zones humides sur le territoire (marais du Boitray...), pas plus que le règlement écrit et graphique ne prévoit de disposition spécifique (notamment pour les exhaussements et affouillements des sols en zone A). L'OAP du secteur du Cartelet n'est de même pas assez encadrante pour garantir la protection de la zone humide située en zone 1AU et de son espace de fonctionnalité.

S'agissant du continuum boisé, la protection des boisements et haies les plus significatifs est assurée par le biais d'espaces boisés classés (EBC). Pour autant, l'évaluation environnementale (EE p.90) peut difficilement conclure que le projet renforce la protection des boisements intéressants, notamment par des repérages au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme. Le projet prévoit en effet une réduction drastique de la surface d'EBC par rapport au POS en vigueur (- 101 ha -cf. RP p.203), sans que celle-ci soit compensée par l'utilisation annoncée de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) précité (qui ne concerne que 2 arbres). L'analyse des incidences du projet, tout comme l'explication des choix retenus, suppose d'être renforcée sur ce point.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale rappelle l'existence d'un projet d'implantation d'une gravière (zone d'extraction de granulats) au lieu-dit Boitray, au Sud-Est de la commune. La sensibilité environnementale de ce site est particulièrement forte compte-tenu de sa localisation, entre autres, à proximité d'un site classé et du château de Boitray, au sein d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF de type II (et pour partie d'une ZNIEFF de type I) d'un espace naturel sensible (ENS), à proximité du marais de Boitray et de la Saône et, plus

globalement en réservoir de biodiversité, mais également au contact du périmètre de protection éloignée et à proximité des périmètres de protection immédiate et rapprochée de captages pour l'alimentation en eau potable. C'est pourquoi, en l'état, le projet de PLU n'autorise ni les gravières ni les carrières sur le site (cf. article N1 du règlement) et précise qu'une « *carrière ne pourra trouver sa place dans le Val de Saône qu'en fonction du résultat [des] études* » de faisabilité et d'incidences du projet sur l'environnement.

Assurer l'intégration urbaine et paysagère et l'optimisation de l'espace disponible dans les secteurs de développement et de renouvellement urbains

Compte-tenu de ses caractéristiques (niveau d'emplois, de services, présence d'une gare...), la commune de Saint-Georges de Reneins constitue une polarité de niveau 2 du SCoT du Beaujolais. Dans le cadre du SCoT, elle se voit ainsi attribuer des objectifs ambitieux en matière d'accueil de population, de logements, de densités associées et de renouvellement urbain, mais aussi en termes de zones d'activités économiques, avec le pôle Lybertec (zone 1AULyzac, sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis le 05/12/2013) et l'extension de la zone d'activités existantes des Vernailles (zone 2AUi) inscrite au SCoT. Afin d'organiser au mieux l'espace et l'intégration de ces secteurs de développement ou de renouvellement urbain, le futur PLU recourt utilement aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment sur les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain (OAP n°2 et 6 des Gravins et du quartier de la gare) et pour le prolongement du centre-bourg (OAP n°1 du Carcelet) et sur une dent creuse de plus de 1 ha dans l'enveloppe urbaine (OAP n°4).

Une partie des « *grands principes d'aménagements et de valorisation du site* » retenus dans ces OAP n'est cependant pas assez précise pour favoriser l'intégration urbaine et paysagère et l'optimisation de l'espace de ces secteurs. Pour les OAP 3 et 4, ces principes sont quasiment inexistantes (y compris les objectifs de densité pour l'OAP 4). S'agissant des autres secteurs, peuvent notamment être relevés :

- l'absence de précision quant au phasage annoncé (sous-secteurs concernés, temporalité) pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Carcelet. Ce secteur est toutefois soumis à un périmètre d'études qui devrait permettre de préciser *a posteriori* le projet d'aménagement de la zone ;
- dans les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain : un manque de précision, au niveau de l'OAP du Gravin, concernant l'implantation du bâti par rapport au bâti existant (précision utile pour favoriser la greffe des nouvelles constructions sur l'enveloppe existante) et, au niveau du secteur de la gare, un périmètre restreint et des dispositions limitées au stationnement et aux modes doux (alors que le secteur est identifié à fort potentiel de développement par le PADD) ;
- sur l'extension de la zone d'activités des Vernailles, l'absence d'élément concernant l'intégration paysagère de la future zone, en particulier sur ses limites extérieures avec les zones agricoles et naturelles.

En dehors des secteurs stratégiques pour le développement et le renouvellement urbain, afin de limiter la consommation d'espace, le PADD ne prévoit pas de développement des hameaux au-delà de l'enveloppe existante, mais seulement des possibilités de comblement des dents creuses, pour certains hameaux ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs. Ce principe suppose néanmoins de calquer davantage l'enveloppe de certaines zones de hameaux (Uh) sur le bâti existant.

Assurer une meilleure prise en compte des réseaux de transport d'énergie

Saint-Georges de Reneins est concernée par plusieurs réseaux de transports d'énergie, notamment par deux lignes de canalisation de gaz et un réseau de transport d'énergie électrique dont le projet de programme de sécurisation a été qualifié de programme d'intérêt général (PIG). Afin de prendre en compte ces éléments, il serait pertinent de faire apparaître, dans les parties opposables du document :

- les zones de dangers associées aux canalisations de gaz, d'autant que cette problématique concerne notamment le projet d'extension de la zone d'activités des Vernailles ;
- la question de la sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique, au niveau des dispositions du règlement écrit relatives à la hauteur ;
- le tronçon souterrain de la ligne 63kV Joux-Saint Jean-d'Ardières n°2, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2014-199-0009 du 18 juillet 2014.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT